



Sporting Bulle Natation  
1630 Bulle  
www.spbulle.ch  
info@spbulle.ch

## SPORTING BULLE NATATION

### STATUTS

du 21 novembre 2025

---

#### 1. Nom, forme juridique, siège et durée

- 1.1. Le Sporting Bulle Natation (SPB selon l'abréviation officielle de Swiss Aquatics) est un club de natation fondé le 1<sup>er</sup> décembre 1964 par Christopher « Jack » Käser sous le nom de Sporting Club Bulle (club omnisport). Le nom actuel du club, Sporting Bulle Natation, existe depuis 1972.
- 1.2. Le Sporting Bulle Natation est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 ss du CCS.
- 1.3. Son siège se trouve au domicile du/de la président/e.
- 1.4. Sa durée d'existence est indéterminée.

#### 2. Buts et affiliations

- 2.1. Les buts du Sporting Bulle Natation sont :

- encourager et favoriser la pratique de la natation, principalement sur le plan de la compétition ;
- encourager à la sportivité, au fair-play et à l'entretien de la camaraderie entre les membres ;
- organiser des compétitions et autres manifestations de natation ;
- participer à des compétitions régionales, cantonales et nationales.

- 2.2. Le Sporting Bulle Natation est membre de la Fédération Suisse de Natation (Swiss Aquatics) et membre fondateur de la Fédération Fribourgeoise de Natation (FFN). Les statuts, règlements de la Fédération Suisse de Natation, de ses organes et commissions compétents ainsi que de la Fédération Fribourgeoise de Natation sont contraignants pour le Sporting Bulle Natation et ses membres.

### **3. Charte sportive et charte éthique du sport**

- 3.1. Le Sporting Bulle Natation s'engage en faveur d'un sport sain, respectueux, loyal et prospère. Le respect des principes de la « Charte sportive » du Sporting Bulle Natation, de la « Charte d'éthique du sport suisse », des « Statuts en matière d'éthique » et du « Statut concernant le dopage » de Swiss Olympic est obligatoire pour le Sporting Bulle Natation et ses membres. L'application concrète des principes individuels est stipulée dans les annexes correspondantes (Annexe 1 : Charte sportive du Sporting Bulle Natation ; Annexe 2 : Charte d'éthique du sport suisse ; Annexe 3 : Un sport sans fumée ; Annexe 4 : Statuts en matière d'éthique ; Annexe 5 : Statut concernant le dopage).
- 3.2. Les manquements présumés au « Statut concernant le dopage » et aux « Statuts en matière d'éthique » sont examinés par Swiss Sport Integrity (SSI) et sanctionnés conformément aux cas définis par les « Statuts en matière d'éthique ». Dans les autres cas, l'appréciation juridique et, cas échéant, la sanction conformément aux dispositions respectives du « Statut concernant le dopage » et des « Statuts en matière d'éthique », relèvent exclusivement de la compétence du Tribunal arbitral du sport suisse (TAS), à l'exclusion des tribunaux ordinaires.
- 3.3. Les voies de recours sont régies par les dispositions du Statut concernant le dopage ou des Statuts en matière d'éthique ou des règlements y afférents.

### **4. Organisation**

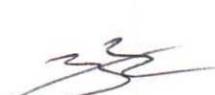
- 4.1. Les organes du Sporting Bulle Natation sont l'assemblée générale, la direction (comité) et les vérificateurs de comptes.
- 4.2. L'assemblée générale :
- 4.2.1. L'assemblée générale est l'organe suprême du Sporting Bulle Natation.
- 4.2.2. Elle a les compétences que la loi lui attribue et qui ne sont pas de la compétence d'un autre organe. Sont notamment de sa compétence :
- l'examen et l'approbation du procès-verbal de l'assemblée générale précédente, des rapports du président, du caissier, des vérificateurs de comptes et de la commission technique, et leur décharge ;
  - la fixation des cotisations annuelles ordinaires proposées par le comité et l'approbation du budget ;
  - l'élection et la révocation pour justes motifs des membres du comité et des vérificateurs de comptes ;
  - le recours interne en cas d'exclusion d'un membre ;
  - la nomination des membres d'honneur et du président d'honneur ;
  - la création de nouvelles commissions et de catégories de membres ;
  - la modification des statuts ;
  - la dissolution du club et la fusion à une autre association.
- 4.2.3. Elle est composée de tous les membres actifs, passifs et membres d'honneur du club ayant 16 ans révolus.



- 4.2.4. Ont le droit de vote tous les membres actifs, les membres d'honneur et les membres du comité âgés de 16 ans révolus (les plus jeunes pouvant être représentés par leur représentant légal), ainsi que les entraîneurs. En revanche, les moniteurs de l'école de natation n'ont pas le droit de vote. Chaque membre n'a qu'une seule voix.
- 4.2.5. L'assemblée générale ordinaire est convoquée par écrit une fois par année par le comité, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable. L'ordre du jour doit être remis aux membres au moins un mois avant l'assemblée. La convocation peut intervenir par courrier électronique.
- 4.2.6. Ses décisions se prennent à main levée à la majorité absolue des membres avec droit de vote présents. En cas d'égalité, le président a voix prépondérante. Les décisions de dissolution et de fusion du club se prennent à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents à l'assemblée générale.
- 4.2.7. Le cinquième des membres présents peut demander le bulletin secret.
- 4.2.8. Aucune décision ne peut être prise en dehors de l'ordre du jour.
- 4.2.9. Le/la président/e dirige l'assemblée générale.
- 4.2.10. Les propositions des membres concernant un point à traiter en assemblée générale sont à présenter par écrit (courriel ou poste) au président au moins 14 jours avant la date de l'assemblée générale.
- 4.2.11. Une assemblée extraordinaire peut être convoquée lorsque le comité le juge nécessaire, ou dans les deux mois suivant réception par le comité d'une demande de convocation écrite et motivée, signée par au moins un cinquième des membres possédant le droit de vote. L'assemblée générale extraordinaire traite des affaires figurant à l'ordre du jour.
- 4.2.12. L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par écrit, par le président, avec indication de l'ordre du jour, au moins 3 semaines avant qu'elle n'ait lieu. La convocation peut intervenir par courriel électronique.

#### 4.3. Le comité :

- 4.3.1. Le comité se compose au minimum de cinq membres, élus pour trois ans et immédiatement rééligibles par l'assemblée générale. Chaque sexe doit être représenté de manière équilibrée au sein du comité (à raison de 40% chacun). Au moins un membre du comité doit être un nageur actif/compétiteur qui représente les nageurs et peut faire valoir le droit de proposition de ceux-ci.
- 4.3.2. La durée totale du mandat d'un membre du comité ne doit pas dépasser douze ans.
- 4.3.3. Le comité se constitue lui-même par cooptation et doit se soumettre à l'approbation de l'assemblée générale. Son fonctionnement est régi par un règlement écrit.
- 4.3.4. Les membres du comité s'acquittent de leurs obligations avec le soin et l'efficacité qui s'imposent et au mieux de leurs capacités. Ils exercent leur activité exclusivement dans l'intérêt du club. S'il existe un risque de conflit d'intérêts pour un membre du comité concernant une décision dudit comité, il en informe le/la président/e et se retire au moment des délibérations et de la prise de décision. L'abstention de vote en raison d'un conflit d'intérêts doit être



consignée au procès-verbal. Si le conflit d'intérêts touche le/la président/e, il lui appartient d'en informer son/sa suppléant/e.

4.3.5. Le comité dispose notamment des attributions suivantes :

- administration du club ;
- fixation des tâches et compétences de ses membres ;
- fixation des conditions d'intégration aux différents groupes d'entraînement ;
- exercice et surveillance dans tous les domaines de l'activité du club ;
- désignation des membres de la commission technique ;
- représentation et engagement du club envers des tiers (par la signature collective de deux membres du comité) ;
- admission et exclusion des membres ;
- convocation et préparation de l'assemblée générale ;
- tenue de la comptabilité.

4.3.6. Le comité se réunit en moyenne une fois par mois ;

4.3.7. Une cotisation annuelle ordinaire est offerte par membre du comité (en personne ou à un membre de sa famille : conjoint/enfant).

#### 4.4. Les vérificateurs de comptes :

- 4.4.1. L'assemblée générale élit chaque année deux vérificatrices ou vérificateurs de comptes ainsi qu'un vérificateur suppléant.
- 4.4.2. La réélection est autorisée.
- 4.4.3. Les vérificateurs contrôlent les comptes annuels du club et vérifient leur exactitude. Ils font leur rapport à l'assemblée générale sur le résultat de leur vérification et lui soumettent leurs propositions.



## **5. Membres**

- 5.1. Sont membres de l'association du Sporting Bulle Natation toute personne dont la demande d'admission a été acceptée et qui s'est acquittée de sa cotisation.
- 5.2. Par leur admission, les membres acceptent de se conformer aux règles du Sporting Bulle Natation (notamment les statuts, la charte sportive, le guide de la saison, la politique en matière de droit à l'image) et de pratiquer la natation avec fair-play. Ils s'abstiennent de toute forme d'influence déloyale et de manipulation des compétitions sportives et respectent les prescriptions correspondantes de la Fédération suisse de natation et de Swiss Olympic.
- 5.3. Les membres pourront être photographiés dans le cadre des meetings et manifestations auxquels ils participent. Les photos prises sont régulièrement publiées sur le site internet du Sporting Bulle Natation ainsi que sur les réseaux sociaux du club (Facebook et Instagram). Lors de leur admission, les membres devront donner leur autorisation aux publications précitées. Tout membre qui refuserait dites publications doit en aviser le comité par écrit.
- 5.4. Les membres actifs ont l'obligation de prendre part aux activités du club.
- 5.5. Chaque membre doit être personnellement assuré en cas de maladie et d'accident. Il est recommandé à tout membre actif de passer un examen médico-sportif annuel.
- 5.6. Le Sporting Bulle Natation décline toute responsabilité en cas de vol, d'accident ou de maladie survenue lors des entraînements, voyages, transports, compétitions et autres activités du club (sorties récréatives). Le Sporting Bulle Natation est déchargé également de toute responsabilité sur les conséquences de ses activités concernant une déficience physique ou mentale de l'un de ses membres non annoncés par écrit au comité.
- 5.7. Un membre peut démissionner en le déclarant par écrit au comité. Aucune motivation n'est nécessaire. Les démissions sont admises à la fin de l'année civile, mais dans tous les cas si le requérant a rempli tous les engagements financiers à l'égard du club et s'il a rendu tout le matériel appartenant au club. Un membre démissionnaire reste tenu à la cotisation pour la saison en cours.
- 5.8. Le comité peut exclure un membre notamment pour les raisons suivantes :
  - atteinte aux convenances et à la bienséance ;
  - agissements pervers envers le club ;
  - agissements déloyaux et antisportifs ;
  - désobéissance aux directives des entraîneurs ou du comité ;
  - indiscipline lors des entraînements et compétitions ;
  - non-acquittement de ses obligations financières à l'égard du club malgré les rappels ;
  - refus sans motif justificatif de participer aux activités obligatoires du club ;
  - refus de se conformer aux règles du club.
- 5.9. Les cotisations annuelles ordinaires des membres sont précisées dans un règlement annexe.



- 5.10. En sus de la cotisation annuelle ordinaire, un montant de CHF 20.00 est dû par chaque membre de l'association afin de couvrir les frais administratifs de l'association (à l'exception des membres/présidents d'honneur). Les membres qui intègrent l'association en cours d'année (cf. ci-dessous art. 5.14) doivent en tous les cas s'acquitter du montant de CHF 20.00.
- 5.11. Lorsque plusieurs personnes d'une même famille sont membres de l'association, une réduction de CHF 20.00 par membre actif supplémentaire est accordée sur la cotisation annuelle ordinaire.
- 5.12. Les montants des cotisations prévues pour les groupes actifs en compétition incluent le forfait pour la licence Swiss Aquatics.
- 5.13. Les éventuelles nouvelles réglementations financières imposées par Swiss Aquatics (nouvelles cotisations, augmentation des cotisations existantes, augmentation du prix des licences, etc) peuvent être refacturées aux membres dès leur entrée en vigueur, en sus de la cotisation ordinaire annuelle.
- 5.14. Les personnes qui intègrent le club en cours de saison bénéficient des réductions suivantes sur la cotisation de la saison courante : réduction d'un tiers pour une arrivée après le 31 décembre ; réduction de deux tiers pour une arrivée après le 15 avril.
- 5.15. Le montant de la cotisation reste intégralement dû même en cas de démission ou d'exclusion en cours de saison.
- 5.16. Les membres actifs ont le droit de participer aux entraînements et aux compétitions du groupe auquel ils appartiennent. L'intégration à un groupe est possible sur demande au comité si les conditions fixées par celui-ci sont remplies.
- 5.17. Les données personnelles des membres sont traitées dans le respect de la Loi sur la protection des données (art. 6 et 7 LPD).

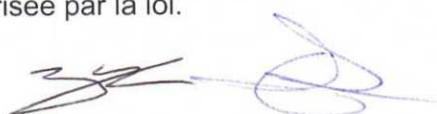
## 6. Ecole de natation

- 6.1. Le Sporting Bulle Natation dispense des cours d'apprentissage de la natation pour les enfants et les adolescents par le biais de son école de natation.
- 6.2. La gestion de l'école de natation incombe au comité, qui peut la déléguer à un de ses membres, à une commission ou à un tiers.
- 6.3. Le comité fixe le tarif des cours de l'école de natation.

## 7. Ressources

- 7.1. Les ressources du Sporting Bulle Natation proviennent :

- de dons et legs ;
- du parrainage et du sponsoring ;
- des subventions publiques et privées ;
- des cotisations des membres ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi.



- 7.2. Les fonds sont utilisés conformément au but social.
- 7.3. Le patrimoine du Sporting Bulle Natation répond seul des engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

## **8. Exercice social**

L'exercice social s'étend du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août.

## **9. Dissolution et fusion**

- 9.1. La dissolution du club ou la fusion avec un autre club ne peut être décidée que si les deux tiers des membres présents à l'assemblée générale et ayant le droit de vote sont d'accord.
- 9.2. Les modalités de cette dissolution/fusion sont du ressort de l'assemblée générale.

## **10. Divers**

Le comité est compétent pour tous les cas qui ne sont pas prévus dans les présents statuts.

\*

\*

\*

*Statuts adoptés par l'assemblée générale des membres du 21 novembre 2025*

La présidente :

Emmanuelle FAVRE



Le vice-président :

Renaud LACROIX

